

28 septembre 2026

Comité exécutif

Séance extraordinaire du 28 septembre 2026

Procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tenue le 28 septembre 2026 à 15 h 30.

De plus, madame la conseillère Patricia Poissant (en virtuel) et messieurs les conseillers Louis Boucher, Ian Langlois (en virtuel) et Jérémie Meunier sont présents, siégeant sous la présidence de monsieur Éric Latour, le tout formant quorum.

Messieurs Daniel Dubois, directeur général, et Pierre Archambault, secrétaire sont présents.

Mesdames les directrices générales adjointes Brigitte Cérat et Élyse Ménard sont absentes.

— — — —

Monsieur le président constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

La séance débute à 15 h 30.

ORDRE DU JOUR

CE-E-20260928-2

Adoption de l'ordre du jour

Que l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire soit adopté comme il a été soumis et préadressé à tous les membres du comité exécutif en annexe à l'avis de convocation daté du 24 septembre 2026 qui leur a été signifié dans les délais requis, en y apportant toutefois les modifications suivantes :

- Retrait de l'item 8.2 « Adoption du nouvel organigramme du Bureau de la performance organisationnelle et de la coordination stratégique »;
- Ajout de l'item 8.3 « Embauche temporaire au poste de « Chef - Formations et SST » au Service de sécurité incendie »;
- Ajout de l'item 10.5 « Attribution de contrat de gré à gré - SA-26-TP-0189 - Travaux de reconstruction de trottoirs et bordures de béton ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

28 septembre 2026

PROCÈS-VERBAUX

CE-E-20260928-5.1

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 10 septembre 2026

Chaque membre du comité exécutif ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2026.

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif du 10 septembre 2026 soit adopté comme il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES

CE-E-20260928-8.1

Affectation temporaire au poste de « Chef - Logistique » au Service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT l'absence du titulaire du poste de « Chef - Logistique » depuis le 30 juillet 2026 ainsi que celle d'un autre cadre depuis le 26 mars 2026;

CONSIDÉRANT les besoins opérationnels du service et le besoin d'avoir une ressource afin d'effectuer le suivi des dossiers en cours;

CONSIDÉRANT que monsieur Marc-André Potvin possède les qualifications et les compétences pour le poste;

Que soit autorisée l'affectation temporaire de monsieur Marc-André Potvin au poste de « Chef - Logistique » au Service de sécurité incendie, et ce, rétroactivement au 7 septembre jusqu'au 30 novembre 2026.

Que les conditions de travail de monsieur Marc-André Potvin soient celles prévues au « Protocole des employés cadres - incendie ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

28 septembre 2026

CE-E-20260928-8.3

Embauche temporaire au poste de « Chef - Formations et SST » au Service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT que les titulaires des postes de « Chef - Formations et SST » et de « Chef aux opérations » sont actuellement absents et que ces absences risquent d'être prolongées;

CONSIDÉRANT que monsieur Robert Therrien possède les qualifications et les compétences pour le poste;

Que soit autorisée l'embauche temporaire de monsieur Robert Therrien au poste de « Chef - Formations et SST » au Service de sécurité incendie, et ce, à partir du ou vers le 5 octobre 2026.

Que les conditions de travail de monsieur Robert Potvin soient celles prévues au « Protocole des employés cadres - incendie » et qu'il soit soumis à une période de probation de six (6) mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

APPROVISIONNEMENTS

CE-E-20260928-10.1

Attribution de contrat de gré à gré - SA-26-IN-0142 - Services professionnels - Surveillance des travaux et contrôle qualitatif des matériaux - Travaux correctifs et d'augmentation de la capacité des postes de pompage Lefort et Kelly

CONSIDÉRANT qu'un contrat impliquant une dépense inférieure à 139 000 \$ peut être attribué de gré à gré à la suite d'une demande de prix, le tout conformément au Règlement relatif à la gestion contractuelle n° 2424;

CONSIDÉRANT que la soumission provenant de « GBI Experts-Conseils inc. » s'est avérée conforme aux exigences administratives et techniques;

Que soit attribué un contrat de gré à gré à « GBI Experts-Conseil inc. » pour les services professionnels relatifs à la surveillance des travaux et le contrôle qualitatif des matériaux pour les travaux correctifs et d'augmentation de la capacité des postes de pompage Lefort et Kelly, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution, jusqu'à concurrence d'un montant estimé de 118 602,46 \$, incluant les taxes.

28 septembre 2026

Qu'une dépense supplémentaire soit autorisée en prévision des contingences au contrat totalisant un montant équivalent à 17 % de celui attribué, soit 20 162,42 \$, taxes incluses, pour un montant global estimé de 138 764,88 \$, incluant les taxes.

Que les sommes nécessaires soient financées à même les Règlements d'emprunt n^{os} 2381 et 2416.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CE-E-20260928-10.2

Procédure ouverte - SA-26-TP-0091- Fourniture et livraison d'une chargeuse compacte articulée sur roues, neuve

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une procédure ouverte, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a reçu des soumissions pour la fourniture et la livraison d'une chargeuse compacte articulée sur roues neuve;

CONSIDÉRANT que la soumission provenant de « Longus Équipement inc. » s'est avérée conforme aux exigences administratives et techniques des documents d'appel d'offres;

Que soit attribué au plus bas soumissionnaire conforme, soit « Longus Équipement inc. », le contrat pour la fourniture et la livraison d'une chargeuse compacte articulée sur roues neuve, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution, jusqu'à concurrence d'un montant estimé de 185 177,59 \$, incluant les taxes.

Que soit autorisé le financement de ce projet par le fonds de roulement, lequel sera remboursé en dix (10) versements annuels égaux et consécutifs, comme approuvé par le conseil municipal dans sa résolution n° CM-20251216-7.3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CE-E-20260928-10.3

Procédure ouverte - SA-26-TP-0027 - Services de curage et d'alésage de conduites d'égout

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une procédure ouverte, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a reçu des soumissions pour les services de curage et d'alésage de conduites d'égout;

28 septembre 2026

CONSIDÉRANT que la soumission provenant de « 9409-6575 Québec inc. », aussi connu sous le nom de « Evo Environnement », s'est avérée conforme aux exigences administratives et techniques des documents d'appel d'offres;

Que soit attribué au plus bas soumissionnaire conforme, soit « 9409-6575 Québec inc. », aussi connu sous le nom de « Evo Environnement », le contrat pour les services de curage et d'alésage de conduites d'égout, pour une période débutant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution et se terminant le 31 décembre 2026, comprenant une (1) option de renouvellement d'une (1) année, jusqu'à concurrence d'un montant estimé de 277 026,74 \$, incluant les taxes.

Que l'attribution du contrat soit conditionnelle à l'adoption du budget 2027 par le conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

CE-E-20260928-10.4

Adhésion au regroupement d'achats du « Centre d'acquisitions gouvernementales » - N° 2026-8229-50-01 - Serveur et solution de stockage

CONSIDÉRANT que les articles 14 et 15 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01) autorisent un organisme municipal à confier à un organisme public le mandat de procéder à l'attribution d'un contrat pour son compte, lequel mandat peut être exécuté par le « Centre d'acquisitions gouvernementales » (« CAG ») ou par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, selon le cas;

CONSIDÉRANT que, lorsque des acquisitions sont effectuées ou que les conditions ont été négociées par le CAG, conformément à la Loi, les dispositions applicables à l'attribution du contrat relèvent de cet encadrement;

CONSIDÉRANT que le CAG a rendu disponible le contrat regroupé n° 2026-8229-50-01, visant l'acquisition de serveur et de solution de stockage;

CONSIDÉRANT que ce contrat couvre la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2028, incluant trois (3) options de renouvellement d'une (1) année chacune, lesquelles prévoient un ajustement de prix;

CONSIDÉRANT que des démarches d'adhésion ont été effectuées relativement au contrat afin de permettre à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de procéder, le cas échéant, à l'acquisition de serveur et de solution de stockage, selon ses besoins et conformément aux conditions établies par le CAG;

28 septembre 2026

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette adhésion, la Ville s'engage notamment à :

- Fournir, au meilleur de sa capacité, une estimation réelle de ses besoins;
- S'approvisionner auprès des fournisseurs retenus, conformément aux conditions prévues aux documents contractuels;
- Ne pas adhérer simultanément à plus d'un regroupement pour satisfaire le même besoin;
- Ne pas procéder hors regroupement pour l'acquisition des biens faisant l'objet du contrat, sauf lorsque permis selon les modalités contractuelles applicables;
- Utiliser les biens acquis exclusivement pour les besoins de l'organisme municipal et à ne pas en faire la revente commerciale;

CONSIDÉRANT que l'estimation des besoins transmise dans le cadre de l'adhésion au contrat regroupé est établie à environ 747 337,50 \$, taxes incluses, et ce, uniquement afin de fournir un ordre de grandeur des besoins anticipés de la Ville;

CONSIDÉRANT que cette estimation ne constitue pas une autorisation de dépense ferme et qu'aucune imputation budgétaire n'est requise à ce stade, les acquisitions étant effectuées ultérieurement selon les besoins réels du service concerné, les disponibilités budgétaires et les règles applicables;

CONSIDÉRANT que les frais de gestion applicables au contrat, établis à 1 %, sont inclus dans les prix prévus au contrat;

Que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu prenne acte des démarches d'adhésion effectuées relativement au contrat regroupé n° 2026-8229-50-01 du « Centre d'acquisitions gouvernementales », visant l'acquisition de serveur et de solution de stockage.

Que la Ville autorise le recours au contrat regroupé, pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2028, incluant trois (3) options de renouvellement d'une (1) année chacune, selon les besoins du service concerné, les conditions prévues au contrat et les disponibilités budgétaires.

Que la Ville donne au « Centre d'acquisitions gouvernementales » le mandat par lequel il peut lier valablement la Ville envers le ou les fournisseurs choisis relativement aux approvisionnements faisant l'objet des présentes.

28 septembre 2026

Que les acquisitions requises dans le cadre de ce contrat soient autorisées, le cas échéant, conformément aux conditions prévues au contrat, aux besoins réels du service concerné, aux disponibilités budgétaires et aux règles budgétaires applicables, étant entendu que la présente adhésion ne comporte aucune imputation budgétaire à ce stade.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CE-E-20260928-10.5

Attribution de contrat de gré à gré - SA-26-TP-0189 - Travaux de reconstruction de trottoirs et bordures de béton

CONSIDÉRANT qu'un contrat impliquant une dépense inférieure à 139 000 \$ peut être attribué de gré à gré à la suite d'une demande de prix, le tout conformément au Règlement relatif à la gestion contractuelle n° 2424;

CONSIDÉRANT que la soumission provenant de « Construction Techroc inc. » s'est avérée conforme aux exigences administratives et techniques;

Que soit attribué un contrat de gré à gré à « Construction Techroc inc. » pour les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures de béton, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution, jusqu'à concurrence d'un montant estimé de 96 981,41 \$, incluant les taxes.

Qu'une dépense supplémentaire soit autorisée en prévision des contingences au contrat totalisant un montant équivalent à 3 % de celui attribué, soit 2 909,44 \$, taxes incluses, pour un montant global estimé de 99 890,85 \$, incluant les taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

URBANISME

CE-E-20260928-14.1.1

Décisions relatives à divers plans d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT les projets soumis dans le cadre de l'application du Règlement n° 0945 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

28 septembre 2026

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par le comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 2 septembre 2026;

Que soient approuvés les plans d'implantation et d'intégration architecturale soumis en regard des dossiers suivants, à savoir :

- 1) PIA-2026-5087 - Immeubles situés aux 210-212, rue Frontenac et au 127-127A, rue Cousins Nord - Autoriser un projet de lotissement, le tout s'apparentant aux plans PIA-2026-5087-01 à PIA-2026-5087-07 faisant partie intégrante de la présente résolution;
- 2) PIA-2026-5187 - Immeuble situé au 70, boulevard du Séminaire Nord - Autoriser l'installation d'une nouvelle marquise, le tout s'apparentant aux plans PIA-2026-5187-01 à PIA-2026-5187-05 faisant partie intégrante de la présente résolution;
- 3) PIA-2026-5189 - Immeuble situé au 296A, rue Champlain - Autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, le tout s'apparentant aux plans PIA-2026-5189-01 à PIA-2026-5189-05 faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

CE-E-20260928-14.2.1

ZAP-2026-5206 - Lot 3 613 578 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'utiliser le lot 3 613 578 du cadastre du Québec à une autre fin que l'agriculture, afin que l'ensemble de ce lot puisse être mis au bénéfice de l'habitation existante, notamment pour la réalisation éventuelle de constructions et d'aménagements accessoires tels qu'une remise, un garage résidentiel ou une piscine;

CONSIDÉRANT que l'habitation unifamiliale occupant le terrain visé a été construite en 1978;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet d'introduire un nouvel usage non agricole sur la propriété, mais plutôt de reconnaître et d'étendre à l'ensemble du lot un usage résidentiel déjà exercé;

28 septembre 2026

CONSIDÉRANT que la demande ne génère pas de contraintes additionnelles susceptibles de nuire aux activités agricoles existantes ou futures du secteur;

CONSIDÉRANT que la demande n'entraîne aucun lotissement de la propriété;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que, lors de l'analyse de la demande, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a tenu compte des critères prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

Que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu appuie la demande présentée par le requérant auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'autoriser l'utilisation du lot 3 613 578 du cadastre du Québec à une autre fin que l'agriculture, afin que l'ensemble de ce lot puisse être mis au bénéfice de l'habitation existante, notamment pour la réalisation éventuelle de constructions et d'aménagements accessoires tels qu'une remise, un garage résidentiel ou une piscine, le tout selon les critères d'évaluation inscrits à l'annexe « A » jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CE-E-20260928-14.2.2

ZAP-2026-5207 - Lots 6 593 432 à 6 593 434 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT que les requérants souhaitent obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin de procéder à l'aliénation et au lotissement des lots 6 593 432, 6 593 433 et 6 593 434 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la demande vise à réorganiser les limites de propriété entre les parties concernées dans le cadre d'une succession familiale et à assurer une répartition cohérente des immeubles agricoles;

CONSIDÉRANT que la demande a pour effet de consolider les superficies associées à chacune des exploitations agricoles et de favoriser leur gestion autonome;

CONSIDÉRANT que la demande ne soustrait aucune superficie à l'agriculture et n'entraîne pas l'implantation d'un usage non agricole dans la zone agricole;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

28 septembre 2026

CONSIDÉRANT que, lors de l'analyse de la demande, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a tenu compte des critères prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

Que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu appuie la demande présentée par les requérants auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin qu'elle autorise l'aliénation et le lotissement des lots 6 593 432, 6 593 433 et 6 593 434 du cadastre du Québec, le tout selon les critères d'évaluation inscrits à l'annexe « A » jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

CE-E-20260928-14.2.3

ZAP-2026-5218 - Lot 3 091 785 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT que les requérants souhaitent obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'utiliser, à une fin autre que l'agriculture, une superficie d'environ 0,30 hectare sur une partie du lot 3 091 785 du cadastre du Québec pour l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'une tour de télécommunication, ainsi que de ses équipements connexes, d'un chemin d'accès et d'une ligne électrique;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet de la résolution n° CM-20260428-14.2.1, adoptée par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 28 avril 2026, laquelle autorisait une demande d'usage conditionnel à cet effet;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif d'améliorer la couverture et la qualité des services de télécommunication sans fil et de répondre aux besoins croissants en matière de connectivité;

CONSIDÉRANT que le site retenu est situé dans un espace boisé non exploité, à potentiel acéricole limité, et qu'il a été sélectionné de manière à minimiser les impacts sur les activités agricoles;

CONSIDÉRANT que l'analyse démontre qu'il n'existe pas d'autre emplacement approprié permettant d'atteindre les objectifs de couverture recherchés, tout en limitant les contraintes sur l'agriculture;

CONSIDÉRANT que la demande n'entraînera pas d'impact négatif significatif sur les activités agricoles existantes ou projetées, ni sur l'utilisation agricole des propriétés avoisinantes;

28 septembre 2026

CONSIDÉRANT que la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que, lors de l'analyse de la demande, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a tenu compte des critères prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

Que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu appuie la demande présentée par les requérants auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin qu'elle autorise l'utilisation, à une autre fin que l'agriculture, d'une superficie d'environ 0,30 hectare sur une partie du lot 3 091 785 du cadastre du Québec, pour l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'une tour de télécommunication, ainsi que de ses équipements connexes, d'un chemin d'accès et d'une ligne électrique, le tout selon les critères d'évaluation inscrits à l'annexe « A » jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CE-E-20260928-14.2.4

ZAP-2026-5219 - Lots 6 645 488 et 6 645 495 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports et de la Mobilité durable souhaite obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'utiliser, à une fin autre que l'agriculture, des parties des lots 6 645 488 et 6 645 495 du cadastre du Québec pour la réalisation de travaux de réfection d'un ponceau localisé en bordure de la route 219;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés visent le maintien et la sécurisation d'une infrastructure existante et nécessitent des emprises temporaires en zone agricole, à proximité de l'intervention, pour la durée du chantier;

CONSIDÉRANT que ce projet a déjà fait l'objet d'une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, appuyée par le conseil municipal par la résolution n° CM-20230829-14.11.2 adoptée lors de la séance du 29 août 2023, mais que les travaux de réfection du ponceau ont été reportés, rendant nécessaire le dépôt de la présente demande;

CONSIDÉRANT que la présente demande vise la réalisation du même projet, à la même localisation et sur les mêmes superficies que celles visées lors de la demande précédente, les nouveaux numéros de lots résultant uniquement de la rénovation cadastrale intervenue depuis le dépôt de cette dernière;

28 septembre 2026

CONSIDÉRANT que la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que, lors de l'analyse de la demande, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a tenu compte des critères prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

Que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu appuie la demande présentée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin qu'elle autorise l'utilisation, à une autre fin que l'agriculture, des parties des lots 6 645 488 et 6 645 495 du cadastre du Québec pour la réalisation de travaux de réfection d'un ponceau localisé en bordure de la route 219, le tout selon les critères d'évaluation inscrits à l'annexe « A » jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

CE-E-20260928-14.3

Demande d'approbation d'une contribution au fonds de parc (CFP-2026-5202)

CONSIDÉRANT que la demande est assujettie, en vertu du Règlement n° 0652 de lotissement, à l'acquittement d'une contribution aux fins de parcs, terrains de jeux, espaces naturels et accès publics à l'eau exigée préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement pour l'approbation d'une opération cadastrale;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que la compensation soit versée à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu sous la forme d'une somme d'argent équivalant à 10 % de la valeur du site visé;

Que soit exigé, dans le cadre de la demande de lotissement visant les lots 6 503 206 et 6 503 207 du cadastre du Québec, situés sur le boulevard du Séminaire Nord et sur la rue Champlain, le versement d'une compensation financière équivalente à 10 % de la valeur de la superficie assujettie du site visé, en lieu et place de la contribution aux fins de parcs, terrains de jeux, espaces naturels et accès publics à l'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

— — — —

CE-E-20260928-14.4

Demande d'approbation d'une contribution au fonds de parc (CFP-2026-5220)

28 septembre 2026

CONSIDÉRANT que la demande est assujettie, en vertu du Règlement n° 0652 de lotissement, à l'acquittement d'une contribution aux fins de parcs, terrains de jeux, espaces naturels et accès publics à l'eau exigée préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement pour l'approbation d'une opération cadastrale;

CONSIDÉRANT que, suivant l'avis de la Division
environnement et développement durable, il n'est pas jugé
souhaitable d'obtenir une cession de terrain pour un
aménagement futur;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que la compensation soit versée à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu sous la forme d'une somme d'argent équivalant à 10 % de la valeur du site visé:

Que soit exigé, dans le cadre de la demande de lotissement n° 1026-10034 visant le lot 4 285 875 du cadastre du Québec, situé sur Grandes Terrasses, le versement d'une compensation financière équivalente à 10 % de la valeur de la superficie assujettie du site visé, en lieu et place de la contribution aux fins de parcs, terrains de jeux, espaces naturels et accès publics à l'eau, soit 14 090,50 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LEVÉE DE LA SÉANCE

CE-E-20260928-20

Levée de la séance

Que la présente séance extraordinaire soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La séance est levée à 16 h 35.

Président

Secrétaire